

Règlement d'utilisation Cabanon de la Fraternité

Le Cabanon de la Fraternité, bâtiment N° 2664 sur la parcelle N° 4166, est propriété de la Ville de Morges. Son exploitation est assurée par la Direction Bâtiments, sports et domaines. Son règlement d'utilisation définit les différentes règles applicables aux utilisateurs et utilisatrices de ce refuge.

Article 1 : Buts, application et responsabilité

1. Le présent règlement a pour but de définir les modalités d'utilisation du bâtiment nommé « le Cabanon de la Fraternité ».
2. En sus du présent règlement, les dispositions du Règlement de police de la Commune de Morges s'appliquent également.
3. Le Cabanon de la Fraternité est équipé :
 - a. d'une salle destinée aux réceptions et fêtes de 90 m² avec une capacité maximale de 30 personnes ;
 - b. d'une cuisine équipée d'une cuisinière électrique (2 plaques), d'un frigo, d'une plonge ;
 - c. d'un W.C. hommes/femmes ;
 - d. d'un assortiment de vaisselles et de casseroles ;
 - e. d'un grill et de deux tables extérieures.

Article 2 : Prix de location et horaires

1. Le Cabanon de la Fraternité n'est pas chauffé. De ce fait, il est mis à la location en principe uniquement dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
2. Le prix de location est fixé à **CHF 200.00** par journée complète ou partielle, charges comprises.
3. Un tarif préférentiel de **CHF 100.00** est accordé aux privés domiciliés à Morges ainsi qu'aux sociétés locales d'utilité publique ou reconnues comme telles.
4. Les locaux sont mis à disposition du locataire dès 9 h le matin et doivent être rendus pour 6 h le lendemain matin.

Article 3 : Responsabilités

1. Les locaux loués et leurs équipements sont sous la responsabilité de l'utilisateur-riche.
2. L'utilisateur-riche veillera également au respect des dispositions de l'article 18 du règlement de police, à savoir : prendre toutes les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité publique et le repos d'autrui et, tout particulièrement dès 22h00, de veiller à ce que la musique ne soit plus audible de l'extérieur. En outre, l'utilisateur-riche est tenu de prendre toutes dispositions pour que les extérieurs ne soient pas souillés.
3. La ou le bénéficiaire de la chose louée s'engage à l'utiliser avec soin et ménagement. Il est tenu de signaler spontanément les dégâts constatés à la Direction Bâtiments, sports et domaines.
4. Sauf exception expressément accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux loués (clouer, visser, etc.).

